

Arrêt

**n° 213 180 du 29 novembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocate, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie soninké et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Nouakchott et vous travaillez comme infirmière depuis 2012. Vous vivez chez vos parents et vous êtes mère de deux enfants. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 30 novembre 2015 et vous avez introduit votre **première demande d'asile** le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous déclarez craindre d'être contrainte de vous soumettre au mariage qu'on vous a imposé. Le 26 avril 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que vous ne présentiez pas le profil d'une personne ayant grandi dans un environnement propice aux mariages forcés, que la situation que vous décriviez ne*

correspondait pas au contexte décrit dans les informations objectives et relatif à la pratique des mariages forcés en Mauritanie, que le comportement imprudent que vous aviez adopté (à savoir retourner en Mauritanie en novembre 2015 alors que vous vous trouviez auparavant en Europe et que vous aviez connaissance du projet de mariage forcé de votre père) était invraisemblable et incohérent, que vous étiez incapable d'expliquer de manière crédible pour quelle raison vous seriez mariée de force en 2015 alors que vous aviez eu votre deuxième enfant en 2009 avec un homme de caste inférieure, et enfin que vos déclarations concernant votre fuite contenait une contradiction. Le Commissariat général considérait également que si les faits étaient établis, quod non, vous présentiez le profil d'une femme autonome, remplissant toutes les conditions nécessaires pour fuir votre environnement familial. Les documents que vous aviez déposés avaient été jugés inopérants. Le 25 mai 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, par son arrêt n° 174 785 du 16 septembre 2016, a confirmé la décision du Commissariat général, faisant sien l'ensemble des motifs de la décision. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Le 16 décembre 2016, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** en Belgique. À l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous invoquiez les mêmes faits que ceux relatés en première demande d'asile. Vous déposiez toute une série de documents, à savoir votre passeport et celui de vos deux enfants, deux extraits des registres des actes de mariage concernant des mariages dans votre famille datés du 06 juillet 2009 et du 04 septembre 2007 (celui de votre soeur avec l'un de vos cousins et celui de deux de vos cousins), un extrait du carnet de famille, un extrait du registre national des populations, établi le 28 juillet 2011, quatre photographies de la célébration de votre mariage, un article issu d'un site Internet et intitulé « Expatrié mauritanien vivant en Angola, sa tête est mise à prix par les féodaux du Guidimakha », publié le 25 octobre 2016, un autre article issu d'un site Internet et intitulé « La blessure de l'esclavage », publié en 2011, une attestation de suivi psychothérapeutique du 03 octobre 2016, et une lettre de votre avocat datée du 07 décembre 2016. Enfin, vous ajoutez qu'en cas de retour dans votre pays, vous craigniez également que vos enfants soient envoyés dans un internat coranique après votre mariage. Le 13 février 2017, le Commissaire général vous a notifié une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, estimant que les documents déposés et vos déclarations ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des faits que vous évoquiez et n'apportaient aucun élément nouveau susceptible d'inverser le sens de sa décision. Le 7 mars 2017, vous avez introduit contre cette décision un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 185411 du 13 avril 2017, ce dernier a rejeté votre requête, votre recours ayant été introduit après l'expiration du délai légal de quinze jours. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Sans avoir quitté le pays depuis lors, vous avez introduit en Belgique une **troisième demande d'asile** le 30 juin 2017. A sa base, vous réitérez craindre votre mari et votre père suite au mariage forcé qui vous avait été imposé et que vous avez fui. Vous déclarez également craindre les autorités mauritaniennes en raison de votre implication dans les mouvements TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité) et IRA (Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste) en Belgique. Le 26 juillet 2017, le Commissaire général a décidé de prendre en considération votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déposez dix photographies, deux lettres de témoignage rédigées par [D. M. D], une attestation rédigée par [I. K], un mail rédigé par [H. N], une carte de membre IRA à votre nom, une convocation au nom de [B. C], deux attestations de suivi psychothérapeutique établies par [N. G] et le docteur [D], courrier rédigé par votre avocat, un courrier rédigé par votre soeur, une enveloppe, un document « « inscriptions aux consultations des infirmières » ».

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous dites craindre votre père et votre mari suite à votre fuite du mariage imposé par votre famille. Ce sont là les problèmes que vous aviez évoqués dans vos précédentes demandes d'asile (Voir audition du 22/08/2017, p.4). Or, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et

motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Sa décision et son évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°174 785 du 16 septembre 2016 contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Dès lors, celle-ci possède l'autorité de chose jugée. Vous n'avez au cours de votre troisième demande d'asile apporté aucun nouvel élément probant permettant de rétablir la crédibilité de vos demandes précédentes et donc de modifier l'analyse faite par les instances d'asile. En effet, les seuls nouveaux éléments que vous apportez se résument à un témoignage écrit rédigé par votre soeur quant à une convocation chez un imam suite aux recherches menées par la personne que vous deviez épouser (Voir audition du 22/08/2017, p.14 et farde « Documents », pièce 14). Toutefois, la force probante de ce document est très fortement limitée puisqu'il s'agit d'un courrier de nature privée, dont, par nature la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Partant, le Commissaire général considère que les craintes dont vous faites état et qui tirent leur origine dans le souhait qu'aurait votre famille ou votre mari de vous nuire après que vous ayez refusé un mariage forcé qui vous aurait été imposé demeurent non crédibles.

Vous déclarez également craindre les autorités mauritaniennes en raison de votre implication en Belgique au sein des mouvements IRA et TPMN (Voir audition du 22/08/2017, p.4). Pour différentes raisons, le Commissariat général estime cependant que cette crainte n'est pas établie. S'il ne remet pas en cause votre adhésion ou votre présence à certaines activités organisées par ces mouvements, celui-ci relève néanmoins que votre activisme et vos connaissances les concernant sont limités. Ainsi, interrogée à leur sujet sur des thématiques majeures telles que leur organisation, leur structure, leur fonctionnement, leur subdivisions ou leur niveaux de pouvoirs, vos réponses ne les développent que fort peu (Voir audition du 22/08/2017, pp.7-9). Votre méconnaissance de l'actualité de ces mouvements peut également être mise en évidence puisqu'amenée à relater quels faits les avaient récemment impliqués en Mauritanie, vous n'êtes en mesure de fournir aucune information concernant TPMN et celles que vous pouvez livrer au sujet IRA sont succinctes et se rapportent à l'actualité générale du pays (Voir audition du 22/08/2017, p.8-9). Notons que si vous évoquez spontanément par la suite des manifestations réprimées au pays, vous demeurez des plus vagues sur ces épisodes (Voir audition du 22/08/2017, p.10). Votre méconnaissance des responsables de ces mouvements peut également être pointée puisque invitée à nous éclairer sur ceux dont vous aviez connaissance, vous ne citez que le seul nom du président de l'IRA et ceux de deux dirigeants de la cellule belge dont vous faites partie. Il en est de même au sujet de TPMN Belgique, mouvement duquel vous ne connaissez que deux responsables et, autre constat interpellant, deux personnes seulement parmi ses membres en Belgique (Voir audition du 22/08/2017, pp.8-9). Enfin, soulignons que lorsque vous êtes conviée à développer les dissensions ayant conduit le parti TPMN à se scinder en deux ailes et les principales divergences d'opinion existant entre elles, vous l'ignorez totalement, quand bien même ces informations sont loin d'être secrètes ((Voir audition du 22/08/2017, pp.9-10 et farde « Informations sur le pays », pièce 1).

Quant à votre activisme au sein de ces mouvements, il apparaît récent et limité. Vous n'y occupez en effet aucune fonction officielle et le rôle que vous vous y donnez personnellement depuis que vous y avez adhéré en Belgique en février 2017 se limite à participer à certaines activités du mouvement – à savoir, une conférence organisée par TPMN et deux manifestations organisées par IRA. Nonobstant leur nombre réduit, le peu d'informations qu'il vous est possible d'apporter sur la nature de ces activités auxquelles vous avez participé et sur leur déroulement concret permet de relativiser la nature de votre activisme (Voir audition du 22/08/2017, p.11). Vous n'avez au cours de ces activités rencontré aucun problème (Voir audition du 22/08/2017, pp.11-12). Il en est de même au cours des trois activités TPMN auxquelles vous dites avoir participé en Mauritanie. L'activisme passé dont vous fait état est d'ailleurs peu crédible. En effet, non seulement vous vous montrez imprécise s'agissant de le développer, mais surtout vous aviez au cours de votre première demande d'asile explicitement affirmé ne pas vous être impliquée dans un mouvement politique en Mauritanie, ni avoir participé dans ce pays à de quelconques activités de nature politique (Voir audition du 07/04/2016, p.8 et du 22/08/2017, p.12). Aussi, au regard de la récence et de la faible nature de votre implication en Belgique dans ces deux mouvements, ainsi que de votre méconnaissance à leur sujet, il n'est pas possible de considérer que vous ayez le profil d'une personne ayant un activisme politique pour IRA et TPMN et une visibilité tels en Belgique qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités mauritaniennes et à fonder une crainte de persécution dans votre chef.

Vos déclarations insuffisamment étayées ne permettent d'ailleurs pas de comprendre comment les autorités mauritaniennes auraient eu vent de votre implication. Ce faisant, vous expliquez être fichée, des photographies ou vidéos de vous vous impliquant politiquement étant présentes sur les réseaux

sociaux (Voir audition du 22/08/2017, pp.11-12). Bien qu'il vous l'ait été demandé au cours de votre audition, vous n'amenez cependant aucune preuve attestant de l'existence de tels documents. Amenée à expliciter les éléments qu'il était possible de trouver sur Internet vous impliquant, vous vous montrez qui plus est des plus imprécises malgré les détails sollicités par l'Officier de protection, n'apportant que peu d'informations concernant la nature desdites photos ou vidéos, l'évènement et la date auxquels elles auraient été produites ou sur ce qu'on vous y voyait faire (Voir audition du 22/08/2017, pp.12-13). Quand bien même lesdites photographies ou vidéos existeraient – ce que rien ne permet d'établir – reste à savoir comment il serait possible de vous y identifier. Questionnée à ce sujet, vous concédez l'ignorez et faites référence sans plus de précision à des « systèmes » ou « agents secret » au pays (Voir audition du 22/08/2017, pp.13-14).

De manière plus générale, soulignons que vous n'apportez également aucun élément pertinent susceptible d'étayer le fait que les autorités mauritaniennes fassent des recherches ou parcourent Internet afin de récolter des informations sur les militants de TPMN ou IRA vivant à l'étranger pour ensuite les analyser et y rechercher l'identité desdites personnes (Voir audition du 22/08/2017, pp.13-14). A noter également, vous ignorez si quiconque a par le passé connu un problème en raison d'une adhésion à ces mouvements à l'étranger, faisant état quand il vous l'est demandé de problèmes rencontré par le président d'IRA lui-même ou par un membre mais dans de toutes autres circonstances (à savoir dans le contexte d'une manifestation tenue en Mauritanie) (Voir audition du 22/08/2017, p.14). Dès lors, et au vu de votre profil, il vous a été demandé pour quelle raison vous constitueriez personnellement une cible privilégiée pour vos autorités. Votre réponse ne permet nullement de le comprendre (Voir audition du 22/08/2017, p.14).

Aussi, au regard de cette analyse, il apparaît que vos activités militantes pour TPMN et IRA en Belgique sont récentes, que la visibilité qui s'en dégage est limitée et que vous ne parvenez à établir ni si les autorités mauritaniennes s'évertuent à effectuer des recherches ou parcourir Internet pour y trouver la trace de militants à l'étranger, ni si elles ont connaissance de votre implication en Belgique, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison au vu de votre activisme limité. Vous concédez d'ailleurs ignorez si les autorités sont ou non au courant de votre implication (Voir audition du 22/08/2017, p.14). Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Mauritanie en raison de votre adhésion en Belgique au mouvement TPMN et IRA. Ce constat est renforcé par les informations objectives à disposition du Commissaire général et selon lesquelles rien n'indique l'existence d'une persécution systématique en Mauritanie liée au simple fait d'adhérer à ces mouvements (Voir farde « Informations sur le pays », pièces 1,2).

De surcroit, le Commissaire général relève le peu d'empressement avec lequel vous avez introduit votre troisième demande d'asile et invoqué votre militantisme dans ces mouvements comme élément de crainte. Vous affirmez en effet avoir adhéré au mouvement IRA et TPMN en février 2017 et avoir pris conscience avant même cela du risque que vous encourriez en agissant ainsi (Voir audition du 22/08/2017, pp.10,12). Or, vous n'avez introduit votre demande d'asile en invoquant cet élément de crainte qu'en juin 2017. Confronté à la tardiveté de cette démarche, vous expliquez avoir attendu pour obtenir des témoignages. Au vu du risque et de la situation que vous présentez, qui plus vous trouvant en situation illégale en Belgique durant plusieurs mois, cette explication ne convainc guère le Commissaire général pour qui votre peu d'empressement à demander l'asile ne reflète aucunement le comportement d'une personne craignant réellement d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Vous évoquez également la maltraitance de vos enfants par votre famille en raison de leur naissance en dehors du mariage comme élément de crainte vous empêchant de retourner en Mauritanie. Cependant, plusieurs éléments empêchent de croire en la réalité de cette crainte. D'emblée, le Commissaire général s'interroge sur l'apparition de celle-ci en troisième demande d'asile. Questionnée sur la raison de son passage sous silence au cours de vos demandes précédentes, votre réponse selon laquelle vous n'aviez pas pu auparavant « vous accentuer sur les détails » manque singulièrement de pertinence au vu de la gravité des faits que vous présentez (Voir audition du 22/08/2017, p.5). Egalement interrogée sur la raison de votre silence à ce sujet auprès de l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre troisième demande, vous n'apportez aucune explication convaincante (Voir audition du 22/08/2017, p.15). Encore et surtout, soulignons qu'invitée au cours de votre première demande d'asile à relater la période ayant suivie la naissance de vos enfants, mais aussi spécifiquement à relater comment votre famille avait réagi face à leur naissance et quelles en avaient été les conséquences, vous n'avez à aucun moment abordé le sujet de maltraitements les concernant (Voir audition du 07/04/2016, p.17). Le fait qu'un interprète était présent à cette occasion, que « des choses seraient passées inaperçues » ou qu'on « ne vous avait pas posé la question » ne convainc ici

encore nullement le Commissaire général, celui-ci estimant que la gravité des faits que vous exposez n'auraient pu être passés sous silence alors que vous étiez invitée à vous exprimer successivement sur vos craintes et sur le sort de vos enfants (Voir audition du 22/08/2017, p15). Partant, au vu de vos omissions successives et de votre passage sous silence de ces faits, l'apparition soudaine des maltraitances faites à vos enfants en troisième demande d'asile ne permet pas de considérer ces faits, ainsi que les craintes qui en découlent, comme établies.

L'imprécision et la concision dont vous faites preuve pour exemplifier les maltraitances que vos enfants auraient subies confortent le Commissaire général en ce sens (Voir audition du 22/08/2017, p.6).

L'in vraisemblance que constitue votre comportement – à savoir être revenue dans la situation de maltraitance que vous dépeignez après avoir librement voyagé en Europe en compagnie de vos enfants, sans chercher à trouver de solution les concernant – décredibilise également la réalité de ces maltraitances, tout comme votre absence de réponse cohérente face à ce constat (Voir audition du 22/08/2017, p.15).

Quand bien même la situation que vous présentez était établie – quod non en l'espèce –, relevons que le Commissariat général avait pu conclure, sur base de vos déclarations produites dans le cadre de votre première demande d'asile, que vous présentiez en tant que femme autonome les conditions nécessaires à fuir l'environnement familial si celui-ci vous avait imposé des règles ou une situation qui ne vous convenait pas, qu'il était raisonnable de considérer que vous pouvez vous installer en couple avec le père de vos enfants à Nouakchott sans connaître de problème, et que le Conseil du contentieux des étrangers avait indiqué dans son arrêt faire siens l'ensemble des motifs développés (Voir arrêt n°174785 du 19 septembre 2016). Par conséquent, vous avez également été questionnée sur les raisons vous empêchant de vivre en Mauritanie loin de votre famille, c'est-à-dire, les persécuteurs de vos enfants. Vos réponses selon lesquelles vous ne pouviez pas vivre sans votre famille, que vous ne pouviez pas vous installer sans mari, que vous ne pouviez pas prendre vos enfants à votre travail ou que vos enfants ne pouvaient pas vivre avec leur père car ils étaient nés hors mariage manquent de pertinence au regard de la situation que vous présentez et ne permettent pas d'inverser le sens de l'analyse produite par les instances d'asile, ne permettant pas de comprendre pourquoi vous ne seriez pas en mesure d'élever en Mauritanie vos enfants avec l'aide de leur père (Voir audition du 22/08/2017, p.15) .

Eu égard à ces différents éléments, votre crainte liée à la maltraitance de vos enfants en Mauritanie manque de fondement.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile 10 photographies d'activités menées par TPMN et IRA en Belgique, certaines sur lesquelles vous apparaissez, d'autres non (Voir farde « Documents », pièces 1-5). Votre participation à des activités de ces mouvements n'est pas remise en cause. Toutefois, rien n'indique que ces photographies aient été diffusées sur ou par un quelconque média ou que les autorités mauritaniennes en aient eu connaissance. Invitée à en faire la preuve, vous n'avez déposé depuis votre audition aucun document en ce sens. Les seules images que vous présentez s'apparentent donc de par leur forme à de simples impressions de photographies numériques. Aussi, de par leur caractère privé, ces images n'ébruient en rien votre participation à ces événements.

Vous apportez deux lettres de témoignage rédigées par [D. M .D] les 1er juin et 16 juin 2017 ainsi qu'une attestation rédigée par [I. K] le 19 août 2017 et un correctif rédigé par [M. N] le 23 août 2017 (Voir farde « Documents », pièces 6-8). Les témoignages indiquent, sur base de vos déclarations et de celles d' « individus » – sans plus de précision – que vous auriez été victime d'un mariage forcé. Notons que si le second témoignage précise avoir entamé des recherches, il ne nous renseigne ni sur les démarches en ce sens, ni même sur le résultat obtenu. Aussi, de par leur imprécision et leurs sources inconnue ou impliquée (vous-même), ces documents ne permettent en rien d'étayer les faits que vous avez exposés dans vos demandes d'asiles précédentes et d'inverser les décisions prises par les instances d'asile dans leur cadre. Ces documents font également état de votre militantisme pour le mouvement TPMN Belgique. Votre militantisme n'est toutefois pas remis en cause dans cette décision, c'est son intensité et la visibilité qui s'en dégage qui l'ont été.

Votre carte de membre IRA 2017 atteste de votre adhésion à ce mouvement, ce qui n'est pas remis en cause (Voir farde « Documents », pièce 9).

La convocation au nom de votre ex compagnon [B. C] (Voir farde « Documents », pièce 10) indique juste que cet homme a été convoqué en 2009, et ce pour un motif non communiqué. Partant, rien ne permet de relier ce document aux faits que vous évoquez dans votre récit d'asile. En outre, le Commissaire général s'interroge sur l'apparition de ce document en troisième demande d'asile alors que celui-ci date de 2009, que vous aviez mentionné durant votre première demande d'asile en 2015 être depuis votre fuite toujours en contact avec [B. C] (Voir audition du 07/04/2016, p.10), et que vous n'aviez jamais fait état de l'existence de cette pièce.

Par rapport à l'attestation de suivi psychothérapeutique établie par une [N. G] le 16 août 2017 (Voir farde « Documents », pièce 11), cette dernière certifie que votre famille vient régulièrement en consultation, que votre famille nécessite un suivi psychologique pour une durée indéterminée et qu'un retour au pays empêcherait tout rétablissement de la famille. L'attestation établie par le docteur [D] le 19 juin 2017 concerne votre fils [M. C]. Après avoir relaté votre récit d'asile, le thérapeute y indique que [M] est sujet à de l'anxiété, de l'angoisse et qu'il présente des troubles du langage. Concernant ces attestations, il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que votre famille ou votre fils éprouviez les symptômes listés par le psychothérapeute n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits que vous présentez comme à la base de cette souffrance et que vous développez dans votre récit d'asile ont largement été remis en cause dans le cadre de l'examen de vos demandes d'asile par les instances compétentes. Dès lors, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de l'état psychologique de votre famille ou de celui de [M]. D'ailleurs, il relève que l'exil ainsi que vos procédures d'asiles successives sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer cette fragilité psychologique. La violence exercée par le frère de [M] sur ce dernier (cf Documents déposés dans le cadre de votre seconde demande d'asile, pièce 9) le pourrait d'ailleurs également. Le Commissaire général souligne que ces attestations ont été établies sur base de vos affirmations et le thérapeute qui les a signées ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile. Le Commissaire général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Dès lors que rien dans ces constats et attestations ne permet d'établir avec certitude l'origine des troubles psychiques ou des séquelles physiques répertoriés, ces documents ne permettent pas d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de vos demandes d'asile mais que vos propos empêchent de considérer comme crédibles.

Le document « inscriptions aux consultations des infirmières » ne vous appartient pas et vous ne savez comment il vous est parvenu (Voir farde « Documents », pièce 12). Il n'apporte ainsi aucun éclairage quant à l'analyse de vos craintes.

Le courrier rédigé par votre avocat ne fait quant à lui qu'introduire votre demande d'asile, présenter des documents déposés et relayer des rapports faisant état d'une situation générale (Voir farde « Documents », pièce 13). Comme il l'a déjà été précisé (cf infra), de par sa nature, le courrier rédigé par votre soeur ne possède qu'une force probante limitée non susceptible d'inverser le sens de cette décision (Voir farde « Documents », pièce 14). L'enveloppe, si elle atteste que vous avez reçu du courrier en provenance de Mauritanie, n'est toutefois nullement garante de son contenu (Voir farde « Documents », pièce 15).

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 22/08/2017, p.4).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée ; et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« (...)

3. *Certificat médical du 30.10.2017 ;*

4. *Refworld, « Mauritanie : information sur la fréquence des mariages forcés ; le statut juridique, dont la protection de l'Etat ; la capacité de l'Etat ; la capacité des femmes de refuser un mariage forcé », 27 juin 2012 ;*

5. *FIDH, « Répression violente du mouvement « Touche pas à ma nationalité » », 28 septembre 2011, disponible sur [...] ;*

6. *« Mauritanie : Arrestation du leader du mouvement négro-mauritanien "Touche pas à ma nationalité" », 29 novembre 2012, disponible [...] ;*

7. *« Communiqué de TPMN: Répression », 26 avril 2014, disponible sur [...] ;*

8. *Mission organisée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, « Rapport de mission en République Islamique de Mauritanie – Du 1er au 8 mars 2014 », 2014, pp. 29- 35, disponible sur : [...] ;*

9. *Amnesty International, « La Mauritanie doit libérer deux prisonniers d'opinion détenus depuis un an », 10 novembre 2015, disponible sur [...] ;*

10. *Amnesty International, « Rapport 2015/2016 », disponible sur [...] ;*

11. *AI, « RAPPORT ANNUEL 2017 – Mauritanie », disponible sur [...] ;*

12. *AMDH, « LIBERTÉ D'EXPRESSION : LA MAURITANIE FACE À SES ENGAGEMENTS », août 2016, disponible sur [...] ;*

13. *Département d'État américain, « RAPPORT 2016 SUR LES DROITS DE L'HOMME – Mauritanie », disponible sur [...] ».*

4.2. Par le biais de trois notes complémentaires datées du 26 janvier 2018, du 18 octobre 2018 et du 25 octobre 2018, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièces 4, 8, 10) des documents qu'elle décrit comme étant :

- des photos prises lors de la manifestation du 13 décembre 2017 ;
- des photos prises lors de la manifestation du 28 novembre 2017, publiées sur la page Facebook de TPMN et sur la page du Cridem ;
- une attestation de Maryvonne Maes, présidente de l'IRA, datée du 20 janvier 2018 ;
- des photos tirées des pages Facebook de TPMN Belgique, de l'IRA et de son compte personnel ;
- deux communiqués de l'IRA Mauritanie en Belgique datés du 9 août 2018 et du 8 octobre 2018 ;
- un article paru sur internet le 9 octobre 2018 et intitulé : « Mauritanie : violente répression d'une manifestation en faveur de la libération d'un leader anti-esclavagiste » ;
- une attestation psychologique du 24 janvier 2018 qui concerne un des fils de la requérante ;
- trois rapports médicaux établis le 23 octobre 2018 par l'ASBL Constats pour la requérante et ses deux enfants.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 26 octobre 2018, la partie requérante verse au dossier de la procédure les versions signées des trois rapports médicaux précités (dossier de la procédure, pièce 12).

4.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 26 octobre 2018, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport intitulé : « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 17 novembre 2017 (dossier de la procédure, pièce 13).

5. L'examen du recours

5.1. La requérante est de nationalité mauritanienne et il s'agit en l'espèce de sa troisième demande d'asile introduite en Belgique. Ses deux précédentes demandes se sont clôturées respectivement par les arrêts du Conseil n°174 785 du 16 septembre 2016 et n° 185 411 du 13 avril 2017.

A l'appui de la présente demande introduite le 30 juin 2017, la partie requérante invoque tout d'abord la même crainte que celle déjà invoquée dans le cadre de ses deux premières demandes d'asile, à savoir qu'elle a quitté son pays pour échapper à un mariage forcé que son père a voulu lui imposer. Ensuite, elle fait état d'une crainte liée aux maltraitances et au rejet dont ses deux enfants seraient victimes en raison de leur naissance hors mariage. Enfin, la requérante invoque une crainte d'être persécutée par les autorités mauritaniennes en raison de son militantisme, en Belgique, pour le mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après TPMN) et pour le mouvement « Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste » (ci-après IRA).

5.2. La partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale à la requérante pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, elle estime que la requérante ne fournit aucun nouvel élément de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit concernant le mariage forcé qu'elle invoquait déjà comme source de crainte de persécution lors de ses deux premières demandes d'asile. Elle rappelle que, par l'arrêt n° 174 785 du 16 septembre 2016, le Conseil a remis en cause la crédibilité de ce mariage forcé.

Ensuite, elle estime que la crainte de persécution que la requérante relie à son implication dans les mouvements IRA et TPMN en Belgique n'est pas établie. Elle précise qu'elle ne remet pas en cause son adhésion ou sa présence à certaines activités organisées par ces mouvements, mais elle considère que son activisme politique et ses connaissances concernant lesdits mouvements sont limités. Elle souligne notamment que la requérante n'occupe aucune fonction officielle au sein de l'IRA ou de TPMN et que son engagement politique est récent et ne lui confère aucune visibilité particulière. Elle soutient que la requérante ne parvient pas à démontrer comment les autorités mauritaniennes auraient pu l'identifier, avoir effectivement connaissance de son militantisme et pourraient la persécuter pour cette raison. Elle estime qu'il ne ressort pas des informations dont elle dispose que tous les membres de l'IRA et de TPMN en Belgique encourent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie, du simple fait de leur adhésion à ces mouvements. En outre, elle relève le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande d'asile sur la base de son militantisme politique.

Concernant la crainte de la requérante liée aux maltraitances intrafamiliales que ses enfants risquent de subir en raison de leur naissance hors-mariage, la partie défenderesse constate que la requérante ne l'a

pas invoquée lors de ses précédentes demandes d'asile, ni à l'office des étrangers au moment de l'introduction de la présente demande. Elle estime que la requérante est imprécise et concise quant aux maltraitements que ses enfants auraient subies. Elle souligne que la requérante est retournée dans la situation de maltraitance alléguée après avoir librement voyagé en Europe avec ses enfants et elle n'explique pas valablement pour quelle raison elle n'a pas essayé de trouver une solution pour ses enfants durant ce séjour en Europe. Elle ajoute que, quand bien même la situation de maltraitance présentée serait établie – *quod non* en l'espèce –, le Commissariat général et le Conseil avaient conclu, sur la base du récit d'asile produit lors de la première demande, que la requérante présentait le profil d'une femme autonome capable de fuir son environnement familial si celui-ci lui imposait des règles ou une situation qui ne lui convenait pas. Elle rappelle que le Conseil avait également jugé qu'il était raisonnable de considérer que la requérante pouvait s'installer en couple avec le père de ses enfants à Nouakchott sans connaître de problème. La partie défenderesse estime qu'en l'espèce, la requérante ne convainc pas qu'elle ne serait pas en mesure d'élever ses enfants en Mauritanie avec l'aide de leur père.

Les documents déposés sont jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.

5.4. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5. En effet, la requérante déclare qu'elle craint d'être persécutée en raison notamment des activités qu'elle mène en Belgique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie dont elle est membre depuis février 2017 (requête, p. 3).

Pour étayer ses craintes, la requérante dépose au dossier de la procédure deux communiqués de l'IRA Mauritanie datés du 9 août 2018 et du 9 octobre 2018 ainsi qu'un article publié sur internet le 9 octobre 2018 intitulé : « Mauritanie : violente répression d'une manifestation en faveur de la libération d'un leader anti-esclavagiste » (dossier de la procédure, pièce 8). Ces documents dénoncent l'incarcération en Mauritanie, depuis août 2018, du président du mouvement de l'IRA ; ils informent également que les autorités mauritaniennes ont violemment réprimé une manifestation qui s'est tenue à Nouakchott en octobre 2018 afin de réclamer la libération de président de l'IRA-Mauritanie.

Par ailleurs, le Conseil observe que les seules informations déposées par la partie défenderesse concernant la situation des militants du mouvement IRA-Mauritanie sont celles consignées dans un document intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA-Mauritanie). Situation des militants » daté du 26 avril 2017 (dossier administratif, fiche « 3^{ème} demande », pièce 21/1).

Ainsi, au vu de l'arrestation du président du mouvement IRA survenue en août 2018 et alors que les informations déposées par les deux parties décrivent une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en particulier pour les militants du mouvement IRA-Mauritanie, qui doit inciter à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale introduites par des personnes qui se présentent comme militantes du mouvement IRA-Mauritanie, le Conseil estime que les informations de la partie défenderesse, en ce qu'elles sont datées du 26 avril 2017, manquent d'actualité.

Le Conseil invite dès lors les deux parties à déposer des informations complètes et actuelles quant à la situation des militants de l'IRA-Mauritanie, en ce compris ceux qui militent depuis l'étranger.

5.6. Il revient également à la partie défenderesse d'analyser et de se prononcer sur les nombreux documents déposés par la requérante en annexe de sa requête et au dossier de la procédure (voir supra, point 4).

5.7. Au vu des éléments qui précèdent, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord.

2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 octobre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ